



ENTREPRISE



FFHANDBALL

### 3 DEFINITION DES ASSURES ET DES ACTIVITES GARANTIES

#### 3.1 DEFINITION DES ASSURES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes physiques et morales suivantes :

##### 3.1.1 POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Les personnes morales suivantes :

- le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Handball,
- la Ligue Nationale de Handball,
- les ligues régionales,
- les comités départementaux,
- les associations affiliées (clubs) et sociétés sportives (clubs professionnels),
- Central Hand, centrale d'achat pour le compte de la FFHB et ses structures (équipement et matériel sportif)
- Leg Hand, fonds de dotation (opération caritative)

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés et membres non licenciés.

Les personnes physiques suivantes :

- les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »,
- les préposés, dirigeants et membres non licenciés des personnes morales ci-dessus,
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un Comité ou une Ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable),
- les cadres techniques,
- les bénévoles,
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, Handfit, baby hand (y compris les accompagnateurs), intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.

##### 3.1.2 POUR LES ACCIDENTS CORPORELS

- les licenciés ayant opté pour la garantie du présent chapitre : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »,
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable),
- les bénévoles dans le cadre des missions de transports collectifs de licenciés,
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive,



initiation, découverte, essai, activités périscolaires, handfit, baby hand, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.

### 3.1.3 POUR L'ASSISTANCE VOYAGE

- les licenciés ayant opté pour la garantie du présent chapitre : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »,
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable),
- les bénévoles dans le cadre des missions de transports collectifs de licenciés,
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte, essai, activités périscolaires, handfit, baby hand, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales.

## 3.2 ACTIVITES GARANTIES

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Handball soit : *Handball, Handfit, Baby hand, Hand' ensemble, Sandball, Beach handball et autres disciplines dérivées.*

A l'occasion de :

- Compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales.
- Entraînements,
- Formations, initiations, stages,
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,

Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :

- organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

**Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entraînerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur.**



ENTREPRISE



FFHANDBALL

## 4 TABLEAUX DES GARANTIES

Les montants ci-dessous, pour l'ensemble des garanties, ne sont pas indexés.

### 4.1 RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE PENALE ET RECOURS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<b><u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u></b>		
<b>Tous dommages confondus</b>	15 000 000 EUR (1)	
<b>Dont :</b>		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	15 000 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	10 000 000 EUR	NEANT
• Dommages matériels en raison des vols :		
- Suite à vol des préposés .....	150 000 EUR	150 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires) .....	30 000 EUR	150 EUR
• Dommages subis par les biens confiés	150 000 EUR	NEANT
• Dommages subis par les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés :		
- Biens meubles .....	150 000 EUR	NEANT
- Biens immeubles .....	7 000 000 EUR	NEANT
<b>Atteintes à l'environnement accidentelles.....</b>	1 500 000 EUR (1)	750 EUR
<b>Responsabilité civile médicale</b>	8 000 000 EUR 10 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
<b>Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel</b>		
- Dommages corporels.....	8 000 000 EUR	NEANT
- Dommages matériels.....	1 000 000 EUR	NEANT
- Dommages causés au matériel .....	1 000 000 EUR	NEANT
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b>	2 000 000 EUR	1 500 EUR
<b><u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u></b>		
<b>Tous dommages confondus</b>	2 000 000 EUR (1)	
<b>Dont :</b>		
• Dommages matériels et immatériels confondus .....	2 000 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages immatériels non consécutifs.....	2 000 000 EUR (1)	1 500 EUR
<b><u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u></b>	30 500 EUR	NEANT

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garanties sans limitation.



ENTREPRISE



FFHANDBALL

## 4.2 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<b>ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS</b>		
<b>DECES</b>		
- Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans .....	10 000 EUR (1)	
- Si l'assuré est âgé de plus de 16 ans.....	20 000 EUR (1)	
<b>INVALIDITE PERMANENTE</b> .....	60 000 EUR (1) (2)	Franchise relative de 4%
Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation		
<b>INDEMNITE SUITE A COMA</b>		
Versement d'une indemnité égale à .....	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
<b>REMBOURSEMENT DE SOINS</b> .....	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
(sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)		
<u>Avec une sous-limite de :</u>		
- Frais hospitaliers.....	Selon montant légal	
- Chambre particulière.....	900 EUR	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait) .....	300 EUR	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait) .....	250 EUR	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait).....	500 EUR	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles,...) .....	800 EUR	
- Frais non remboursables prescrits médicalement .....	200 EUR	
Frais de transport primaire (non pris en charge par la SS)	2 000 EUR porté à 3 000 EUR pour les transports par hélicoptère	Néant
<b>FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS</b>	10 000 EUR	
<b>FRAIS DE RAPATRIEMENT</b>	10 000 EUR	
<b>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</b>	1 600 EUR	15 jours d'arrêt
<b>FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES</b>	3 000 EUR	2 mois d'arrêt
<b>FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE</b>	3 000 EUR	35% d'IPP
En cas de taux d'infirmité permanente > à 35%		
<b>FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT</b>		
- Pour se rendre au travail et/ou à l'école	20 EUR / jour - versement 5J/7 pendant 3 mois maxi	5 jours
- Pour se rendre aux consultations médicales et/ou examens	A concurrence de 2.000 EUR	néant

(1) Garantie maximum 5 000 000 euros en cas de sinistre collectif

(2) L'assureur verse la totalité du capital lorsque le taux d'AIPP est supérieur à 65%

### 4.3 ASSISTANCE VOYAGE

NATURE DES GARANTIES ET PRESTATIONS	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<b>ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE</b> (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de transport de l'assuré blessé ou malade</li> </ul>	Frais réels	NEANT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Soins médicaux à l'étranger frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires</li> </ul>	30 500 EUR	NEANT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prolongation de séjour avant rapatriement - frais d'hôtel</li> <li>- frais de transport retour</li> <li>Rapatriement ou transport sanitaire</li> <li>Retour prématuré</li> <li>Transport et rapatriement du corps</li> <li>Retour des autres personnes</li> <li>Transport d'un membre de la famille - frais d'hôtel</li> </ul>	80 EUR / nuit maximum 10 nuits Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels 80 EUR / jour maximum 10 nuits 15 000 EUR 1 500 EUR	} NEANT
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cautiion pénale</li> <li>Assistance juridique à l'étranger</li> <li>Avance de fonds à l'étranger</li> <li>Aide en cas de perte de documents d'identité</li> <li>Aide en cas d'annulation ou retard d'avion</li> <li>Transmission de message urgent</li> <li>Chauffeur de remplacement</li> <li>Assistance aux enfants et petits enfants</li> <li>Accompagnement psychologique</li> </ul>	500 EUR GARANTI GARANTI GARANTI GARANTI Billet A/R (train ou avion) GARANTI	

### 4.4 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<b>RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</b>	Tous préjudices confondus :  Pour la Fédération Française de Handball : <b>1 000 000 € (*)</b> Pour les autres assurés : <b>150 000 € (*)</b>  Y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.	NEANT
<b>DEFENSE PENALE</b>	compris dans le montant ci-dessus	

\* Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance ».



ENTREPRISE



FFHANDBALL

## 4.5 DOMMAGES AUX VEHICULES

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES (2)
Dommages aux véhicules .....	A concurrence de 4 600€ par véhicule (1)	75 € (3)
Véhicule de remplacement .....	30 € / jour (1) - Maxi 10 jours	néant
Incidence Malus (versement unique) .....	30 % de la cotisation (1)	néant
Biens transportés et effets personnels confondus .....	A concurrence de 600 € (1)	75 € (3)

(1) Les montants de garantie sont doublés pour les administrateurs de la fédération, les membres des commissions fédérales, les salariés de la fédération, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques avec responsabilité nationale, les médecins et kinés nationaux.

(2) La franchise applicable au titre de l'extension aux risques de catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

(3) En présence d'un véhicule loué par une structure assurée, la franchise est portée à 300 €

## 5 COTISATION

Les cotisations ci-après indiquées TTC (toutes taxes comprises) incluent les taxes d'assurances.

### 5.1 DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE

*INFORMATION CONFIDENTIELLE*

### 5.2 RENONCIATION A L'ASSURANCE « ACCIDENT CORPOREL » ET « ASSISTANCE VOYAGE »

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivant du Code du sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié.

Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance voyage contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

De ce fait, le licencié n'aura pas à s'acquitter de la cotisation accidents corporels et assistance voyage.

## 6 GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU LICENCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, le licencié a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans sa licence.

A cet effet, l'Assureur et la Fédération, mettent à disposition du licencié les garanties complémentaires et options suivantes.



ENTREPRISE



FFHANDBALL

## 6.1 TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

Les montants ci-dessous, pour l'ensemble des garanties, ne sont pas indexés.

	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Décès</b>	< 16 ans : 7 500 € ≥ 16 ans : 30 000 €	< 16 ans : 7 500 € ≥ 16 ans : 45 000 €	< 16 ans : 7 500 € ≥ 16 ans : 60 000 €
<b>Invalidité permanente</b> Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation	120 000 €	180 000 €	300 000 €
<b>Frais d'adaptation du véhicule ou du domicile</b> Capital versé en cas d'invalidité permanente ≥ 50%	NEANT	10 000 €	15 000 €
<b>Frais de traitement/ pharmaceutiques/ chirurgicaux/médicaux</b>	200 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance (1)	300 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance (1)	300 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance (1)
<b>Prothèses dentaires (maxi 5 dents)</b>	300 € par dent (1) (2)	450 € par dent (1) (2)	450 € par dent (1) (2)
<b>Bris de lunettes</b>	400 € (1)	600 € (1)	600 € (1)
<b>Prothèse auditive</b>	1 000 € (1)	1 500 € (1)	1 500 € (1)
<b>Indemnités journalières</b> Payables à compter du 4 <sup>ème</sup> jour pendant 365 jours	30 € par jour (3) Franchise 3 jours	60 € par jour (3) Franchise 3 jours	100 € par jour (3) Franchise 3 jours
<b>COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCIE</b> (pour une garantie du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin sans réduction au prorata) (tarif en vigueur jusqu'au 30.06.2027)	<b>59,00 EUR</b>	<b>99,00 EUR</b>	<b>159,00 EUR</b>

(1) sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels.

(2) si port d'un protège dents sur mesure, le montant du remboursement est doublé.

(3) l'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

**Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'Assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.**

## 6.2 CUMUL DES GARANTIES DE « BASE » ET « COMPLEMENTAIRES »

Sauf dispositions contraires, les garanties complémentaires prévues au titre de ce contrat seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.

## 6.3 MODALITES DE SOUSCRIPTION

L'Assureur mettra à la disposition des licenciés un accès à la plateforme dédiée « assurance » pour souscrire aux garanties complémentaires du contrat.